



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-02-16-00004

EN DATE DU 16 FEV. 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Jussey pour l'installation de
stockage de déchets inertes (ISDI) que cette dernière exploite à Jussey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le Code de justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 03 Avril 2014 autorisant La commune de Jussey, à exploiter une ISDI sur la commune de Jussey (70500) sur une durée de 30 ans ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00002 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27/12/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier du 7 février 2024 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

- que lors de la visite du 15 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - Aucune procédure de traçabilité des déchets entrants sur l'installation n'est mise en œuvre par l'exploitant. Ainsi les documents de suivis sont absents, il s'agit notamment :
 - du registre des déchets entrants ; (Art. 9 AM 12/12/2014 et R.541-43-1 du CE)
 - de l'accusé d'acceptation des déchets ; (Art. 9 AM 12/12/2014)
 - Aucune procédure d'acceptation préalable des déchets n'est mise en place ; (Art. 3 AM 12/12/2014)
 - Aucun contrôle visuel des déchets entrants n'est effectué et les producteurs déposent à divers endroits de la parcelle les déchets inertes issus de leurs activités ; (Art. 9 AM 12/12/2014)
 - Aucune zone de dépôt avant stockage définitif n'est aménagée ; (Art. 19 AM 12/12/2014)
 - Aucun moyen de lutte contre l'incendie tel que des extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation ne sont présents le jour de la visite ; (Art. 12 AM 12/12/2014)
 - Aucun plan de phasage permettant de délimiter l'avancement du remblaiement sur les parcelles autorisées n'est disponible ; (AP 3/04/2014 – Art 2 et 21)
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2014 ;
- que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- qu'un délai de 10 mois est jugé suffisant pour satisfaire au respect des prescriptions applicables en vertu des arrêtés ministériels et préfectoral sus-mentionnés ;
- que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Jussey de respecter les prescriptions des articles précités ;
- que l'exploitant a été informé, par courrier du 27 décembre 2023, des suites données au contrôle du 15 novembre 2023, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;
- que le courrier de l'exploitant du 7 février 2024 ne permet pas lever les manquements constatés lors de la visite du 15 novembre 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute Saône ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.

La commune de Jussey, agissant en qualité de propriétaire exploitant, dont le siège social est situé 23 rue de l'Hôtel de Ville 70500 JUSSEY, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Vignes de la Bourse », est mise en demeure de respecter la réglementation applicable à son installation, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et plus particulièrement, ses articles 3 , 9, 12, 19 ;
- l'arrêté préfectoral du 03 Avril 2014 susvisé, et plus particulièrement, ses articles 2 et 21 ;

dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. En outre, les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à cet article permettant les mises en conformité seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai de 1 mois à compter de leur réalisation.

ARTICLE 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la commune de Jussey.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5.

La Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

16/02/24
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray
Estelle CHARLES

